

*Envoyée par mail avec AR Le 16 Mai 2024*

Demande n° AT 71150 24 S0002, déposée le 18/01/2024, complétée le 21/02/2024	
Par :	SAS TBMD JOUR DE FÊTE représentée par Monsieur David RIFFAUD
Demeurant à :	5 rue de Pérignat, 63800 COURNON-D'AUVERGNE
Pour :	L'aménagement d'un magasin de vente d'articles de fête et d'accessoires
Sur un terrain sis :	300 rue du Beaujolais, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 07/03/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28/03/2024 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 16 MAI 2024  
Le Maire,



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

## Extrait du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité

24-0202	CRÊCHES-SUR-SAONE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.150.24.S.0002
Formulée par	SAS TBMD jour de fête
Représenté(e) par	M. David Riffaud
Pour l'établissement	Jour de fête
Adresse	300 rue du Beaujolais 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	4
Types	L et S

### **Avis formulé par la SCDA :**

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement d'un magasin de vente d'articles de fête et d'accessoires.

### **Sous réserve de la prescription suivante :**

une signalétique devra indiquer la caisse adaptée.

*S'agissant d'un établissement recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.*

